



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 113 publié le 20 septembre 2018**

***Sommaire affiché du 20 septembre 2018 au 19 novembre 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2018 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 853 du 14 septembre 2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **DIRECCTE**

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/056 du 21 août 2018 autorisant la SASU IAV France à GUYANCOURT 78, à déroger à la règle du repos dominical du 1er septembre au 31 décembre 2018, sur le site de RENAULT à LARDY

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/057 du 31 août 2018 autorisant la société CIMLEC INDUSTRIE LES MUREAUX 78, à déroger à la règle du repos dominical le 16 septembre 2018, chez son client la société ELIS à Brétigny sur orge

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/058 du 31 août 2018 autorisant la société FNAC LOGISTIQUE à Massy, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 25 novembre 2018, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018, dans ses entrepôts de Massy et Wissous

### **DDPP**

-arrêté n° 2018-PREF-DDPP-215 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la Protection des populations de l'Essonne.

- arrêté n° 2018-PREF-DDPP-214 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

### **DDFIP**

- Arrêté n°2018-DDFIP-120 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP CORBEIL du 13 septembre 2018

- Arrêté n°2018-DDFIP-121 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE CORBEIL du 1<sup>er</sup> septembre 2018

### **DCPPAT**

- avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 septembre 2018 concernant le projet de création d'un magasin INTERMARCHÉ SUPER de 2 043 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un drive de 3 pistes et de 107 m<sup>2</sup> de surface bâtie et non bâtie, situé à LARDY

-Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 septembre 2018 concernant le projet d'extension de 280,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial (dont l'extension de 94,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin SUPER U et la création d'une boutique supplémentaire de 186 m<sup>2</sup>), situé à MONTGERON

- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/194 du 14 septembre 2018 mettant en demeure la Société SACPA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012 PREF-.DRCL/BEPAFI/SSPILL/746 du 21 décembre 2012 pour son établissement situé à SOUZY-LA-BRICHE

-Arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 14 septembre 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société TOUPRET pour l'exploitation d'un atelier de production d'enduits en pâte et d'un entrepôt de stockage de marchandises fabriquées situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)

## **DDCS**

- arrêté n°108-DDCS-91-102 du 3 septembre 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne

-Arrêté N°2018-DDCS-91-103 du 19/09/2018 modifiant l'arrêté 2016-DDCS-91-56 du 01/07/2016 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association LA SOURCE 91 - ex association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND**

- décision relative aux gardes de direction comportant délégation de signature n°14.2018 du 1<sup>er</sup> septembre 2018

## **ARS**

- Décision tarifaire n°1951 du 7 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS LE PONANT

- Décision tarifaire n°1954 du 7 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de ITEP BRUNEHAUT

- Décision tarifaire n°1956 du 7 septembre 2018 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CESAP

- Décision tarifaire n°1957 du 7 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM RESIDENCE DE L'ESSOR

- Décision tarifaire n°1958 du 7 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM LES MYOSOTIS

-Décision tarifaire n°1859 du 23 août 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS LA BEUCERAIE

- Décision tarifaire n°1861 du 23 août 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de MAS LA GILCQUINIÈRE

- Décision tarifaire n°1863 du 23 août 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de ITEP CLAIRVAL

- Décision tarifaire n°1877 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SESSAD CLAIRVAL

-Décision tarifaire n°1874 du 23 août 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de CRP DE SILLERY

- Décision tarifaire n°1875 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS

- Décision tarifaire n°1881 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT LES ATELIERS DU MOULIN

-Décision tarifaire n°1883 du 23 août 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de IME SILLERY

-Décision tarifaire n°1888 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SESSAD DE SILLERY

- Décision tarifaire n°1889 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT LES ATELIERS DE L'ERMITAGE

- Décision tarifaire n°1897 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE

-Décision tarifaire n°1905 du 23 août 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de CRP JEAN MOULIN

-Décision tarifaire n°1915 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SESSAD 1 2 3 SOLEIL

- Décision tarifaire n°1925 du 23 août 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de CMPP VIGNEUX

-Décision tarifaire n°1936 du 23 août 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SESSAD DE BRUNEHAUT

- Décision tarifaire n°2062 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du CMPP de MASSY

- Décision tarifaire n°2068 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de L'IME ROGER LECHERBONNIER
- Décision tarifaire n°2135 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de L'IME ANDRE NOUAILLE
- Décision tarifaire n°2065 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD ARLETTE FAVE
- Décision tarifaire n°2063 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SESSAD ALAIN RICHARD
- Décision tarifaire n°2018 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de L'ESAT LA CARDON
- Décision tarifaire n°2016 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de L'ESAT LA CHATAIGNERAIE
- Décision tarifaire n°2015 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de L'ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS
- Décision tarifaire n°2050 du 3 septembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM SITE DE BOISSY SOUS SAINT YON
- Décision tarifaire n°2042 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de L'IME ANDRE COUDRIER
- Décision tarifaire n°2123 du 12 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de L'IME HENRI DUNANT
- Décision tarifaire n°2215 du 12 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de L'IME LA CERISAIE
- Décision tarifaire n°2021 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de L'IME PAGE D ECRITURE
- Décision tarifaire n°2043 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de L'IME LE BUISSON
- Décision tarifaire n°2030 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD L'AQUARELLE
- Décision tarifaire n°2059 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD LA GRANDE OURSE
- Décision tarifaire n°2020 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD HENRI DUNANT
- Décision tarifaire n°2033 du 3 septembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SIDVA DE JUVISY SUR ORGE
- Décision tarifaire n°2055 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de LA MAS LA BRIANCIERE
- Décision tarifaire n°2057 du 3 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de LA MAS LE MASCARET DE TIGERY

#### **DDT**

- arrêté n° 2018-DDT-SEA-381 du 19 septembre 2018 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne
  
- Arrêté n° 2018-DDT-SE-380 du 19 septembre 2018 constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents

#### **PREFECTURE DE POLICE DE PARIS**

- Arrêté n°2018-00637 du 19 septembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines



**Préfecture**  
**Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**  
**Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2018 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 853 du 14 septembre 2018**  
**portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du**  
**public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Étampes - Mme VILMUS (Florence) ;

**Vu** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau (classe fonctionnelle II) - M. GUERZA (Abdel Kader) ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

**Vu** le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne - M. CAUWEL (Sébastien) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

#### - Direction du Cabinet :

- M. François GARNIER, Directeur Adjoint du Cabinet
- M. Roland NIHOUARN, Chef du Bureau Défense et Protection Civile
- Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, Adjointe au Chef du Bureau Défense et Protection Civile
- M. Arnauld FARIEUX-SYLVESTRE, Adjoint au Chef du Bureau Défense et Protection Civile

#### - Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Contrôleur Général Alain CAROLI, Directeur Départemental
- Lieutenant-Colonel Mickaël LECOQ, Directeur Départemental Adjoint
- Colonel Francis FERNANDEZ, Directeur Opérationnel
- Colonel Denis BUSSEUIL, Directeur du Soutien et de la Logistique
- Lieutenant-Colonel Jean-Paul LEMOINE, Directeur du Pilotage et de l'Évaluation

#### - Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental
- M. Loïc ALIXANT, Commissaire Divisionnaire, Adjoint au Directeur Départemental
- M. Thierry MATHE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District d'Évry
- M. Christophe LACRAMPE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Juvisy-sur-Orge
- M. Lionel VALLENCE, Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Palaiseau

#### - Groupement de Gendarmerie de l'Essonne :

- Colonelle Karine LEJEUNE, Commandante du Groupement
- Lieutenant-Colonel Sébastien LESAGE, Commandant en second du Groupement
- Chef d'escadron François DEVOUCOUX, Officier Adjoint au Commandement

#### - Direction Départementale des Territoires :

- M. Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires
- Mme Anne-Sophie LECLÈRE, Directrice Départementale des Territoires Adjointe
- M. Pierre-François CLERC, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
- Mme Sylvie BLANC, Cheffe du Service du Droit des Sols et Construction Durable

### Article 2 :

L'arrêté n° 2018 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 754 du 9 août 2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

### Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet, Madame et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté



Jean-Benoît ALBERTINI



## PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/056 du 21 août 2018

Autorisant la **S.A.S.U IAV France** située 4 rue Guynemer 78280 Guyancourt à déroger à la règle du repos dominical du **1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2018**, sur le site de **RENAULT** à **LARDY**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-60 du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la **S.A.S.U IAV France** située 4 rue Guynemer 78280 Guyancourt, déposée le 9 juillet 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 13 juillet 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Lardy et de la Communauté de communes « Entre juine et Renarde » ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable de l'assemblée de la Communauté de communes « Entre juine et Renarde » ;

**VU** l'avis favorable de la délégation unique du personnel ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Lardy, consulté le 13 juillet 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **S.A.S.U IAV France** a pour objet d'employer **douze salariés volontaires** le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la **S.A.S.U IAV France**, dont l'activité consiste en de l'ingénierie et des études techniques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise IAV France contribue à la réalisation des essais énergétiques sur les bancs moteurs de son client la société RENAULT à Lardy au sein de son équipe FR12 ;

**CONSIDERANT** que pour couvrir la forte charge de travail sur l'année 2018 liée au projet de développement moteur pour satisfaire à la norme européenne d'émission « Euro 6 d-temps » l'entreprise RENAULT doit recourir à l'exploitation de ses bancs moteurs et à la productions des essais, les dimanches et les jours fériés ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 25 mai 2018 et approuvée par référendum le 5 juillet 2018 auprès des salariés concernés ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la S.A.S.U IAV France située 4 rue Guynemer 78280 Guyancourt est autorisée à employer **douze salariés volontaires** le dimanche pendant la période du 1er septembre au 31 décembre 2018 sur le site **RENAULT à LARDY**.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des douze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.  
Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de Lardy, Monsieur le Président de la Communauté de communes « Entre juine et Renarde », Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'IDF  
Le Directeur du Travail de l'unité départementale de  
l'Essonne

Didier CAROFF





**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/057 du 31 août 2018**

Autorisant la **société CIMLEC INDUSTRIE** située 1/3 rue Chappe – Z.I. Les Garennes 78130 Les Mureaux, à déroger à la règle du repos dominical **le 16 septembre 2018**, chez son client la société ELIS à Brétigny sur Orge

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-60 du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la **société CIMLEC INDUSTRIE** située 1/3 rue Chappe – Z.I Les Garennes 78130 Les Mureaux, déposée le 16 août 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 20 août 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Brétigny sur Orge et de la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne » ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne consultée le 20 août 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne , consultée le 20 août 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Brétigny sur Orge, consulté le 20 août 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne » consultée le 20 août 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de la **société CIMLEC INDUSTRIE** a pour objet d'employer **deux salariés volontaires** le dimanche ;

**CONSIDERANT** que la **société CIMLEC INDUSTRIE**, dont l'activité relève du secteur de l'industrie électrique, de l'automatisme et de la robotique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la **société CIMLEC INDUSTRIE** doit effectuer des travaux de câblage électrique, d'automatisme, de raccordements et essais nécessaires à l'intégration de deux robots sur le matériel de son client la société ELIS 2 rue de Bretagne à Brétigny sur orge, entreprise de location et entretien de linge et articles textiles ;

**CONSIDERANT** que l'activité du client s'effectue du lundi au vendredi et que la production ne peut être interrompue ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur le temps de travail conclu avec les organisations syndicales le 29 décembre 2008 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société **CIMLEC INDUSTRIE** située 1/3 rue Chappe – Z.I Les Garennes 78130 Les Mureaux est autorisée à employer **deux salariés volontaires** le dimanche **16 septembre 2018** chez son client la société ELIS à Brétigny sur Orge.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4** : Voies et délais de recours :

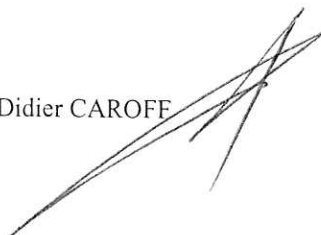
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de Brétigny sur Orge, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne », Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale d'IDF  
Le Directeur du Travail de l'unité départementale de  
l'Essonne

Didier CAROFF







**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/058 du 31 août 2018**

Autorisant la société **Autorisant la société FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou 2  
2 à 32 rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses  
entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, **les dimanches 25 novembre 2018, 2, 9, 16 et 23 décembre**  
**2018.**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et  
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet  
hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice  
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-  
France à compter du 5 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur  
Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à  
compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à  
Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2018-60 du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne  
CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 18 juillet 2018 et complétée le 26 juillet 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 juillet 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS –SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MASSY, consulté le 30 juillet 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de WISSOUS, consulté le 30 juillet 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 30 juillet 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer trois cent soixante cinq salariés les dimanches 25 novembre 2018, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018 dans ses centres logistiques situés :

- ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91
- 2 rue du Berger à WISSOUS 91

**CONSIDERANT** que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

**CONSIDERANT** que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La livraison des points relais, à domicile ou dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. La préparation de la livraison de commandes internet.
4. La gestion de la réserve déportée des magasins parisiens

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **trois-cent-soixante-cinq salariés volontaires** les dimanches **25 novembre 2018, 2, 9, 16 et 23 décembre 2018** dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS .

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des trois-cent-soixante-cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le président de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale IDF  
Le directeur du Travail

Didier CAROFF





## PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE n° 2018-PREF- DDPP-214 du 3 septembre 2018  
portant subdélégation de signature de Monsieur Eric  
DUMOULIN, directeur départemental de la protection des  
populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement  
secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92- 125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 13 et son article 44

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Article 3 : L'arrêté n° 2018-PREF-DDPP- 144 du 24 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick PAIGNANT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental  
de la protection des populations



  
Eric DUMOULIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DDPP-215 du 3 septembre 2018**  
**portant subdélégation de signature de M. Eric DUMOULIN,**  
**Directeur départemental de la Protection des populations de l'Essonne**

VU le code de l'action sociale et des familles,  
VU le code des assurances,  
VU le code de l'aviation civile,  
VU le code des collectivités territoriales,  
VU le code de la consommation,  
VU le code de commerce,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de la défense,  
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
VU le code des douanes,  
VU le code de l'éducation,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code forestier,  
VU le code général des impôts,  
VU le code des marchés publics,  
VU le code monétaire et financier,  
VU le code de la mutualité,  
VU le code pénal,  
VU le code des postes et des communications électroniques,  
VU le code de procédure pénale,  
VU le code de la propriété intellectuelle,  
VU le code de la route,  
VU le code rural et de la pêche maritime,  
VU le code de la santé publique,  
VU le code de la sécurité sociale,  
VU le code du sport,  
VU le code du tourisme,  
VU le code du travail,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Art 2 : Sauf pour les matières d'« administration générale », Mesdames Brigitte BERETTI et Vanessa CORNU, Messieurs Laurent GENET et Bruno THIBAUT respectivement chef de service de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne sont autorisés à signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art 3 : Mesdames Brigitte BERETTI et Vanessa CORNU, Messieurs Laurent GENET et Bruno THIBAUT respectivement chef de service sont autorisés à viser électroniquement dans l'application informatique mise à disposition l'octroi de congés annuels, l'utilisation des congés accumulés sur un CET et/ou les demandes de régularisation d'horaires ainsi que d'éventuelles autorisations d'absence conformément aux circulaires de la DGAFP en vigueur et au règlement intérieur de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne.

Art 4 : l'arrêté n° 2018-PREF-DDPP-145 du 24 juillet 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick PAIGNANT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Essonne est abrogé.

Art 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le Directeur départemental  
de la protection des populations

Eric DUMOULIN

2018 - DDFIP - n° 120.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme GASTAUD Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme ABROUK Saïda, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARRUS Elodie	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
MALOSI Ofélia	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
GIRAUD Caroline	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
JOHN-GILBERT Brigitte	Contrôleuse	600 €	6 mois	6 000 €
NEROT Cédric	Contrôleur	600 €	6 mois	6 000 €
THO Siong	Contrôleur	600 €	6 mois	6 000 €
BAISAGOUROVA Angèle	Agente	300 €	3 mois	300 €
BUSSON Dave	Agent	300 €	3 mois	300 €
LAURENCEAU Cécilia	Agente	300 €	3 mois	300 €
CHAMPION Mélodie	Agent	300 €	3 mois	300 €
GRENADIN Célia	Agente	300 €	3 mois	300 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARRAR Amar	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
CHAMOULEAU Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
CORTESI Françoise	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DELTEIL Christine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
DURANT Ghislaine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
GUINOT Sylvain	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
JANIS Marc	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
MARECHAUX Tanya	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
OBRY Françoise	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
POLINI Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€
SEKROUF Nadia	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	6 000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ABDOUL BARY Chaïdaby  
ALAIN Sébastien  
ALFRED Aliska  
AUSTRUY Emmanuelle  
BEAL Noémie

BLAVOT Rodolphe  
BOYER Anne-Flore  
CHAMBONNET Cindy  
GOULEAU Nathalie  
GUILLOT Lucile

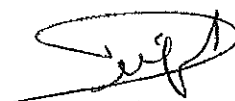
HANG Monique  
HERNANDEZ Lorena  
LAVERRY Amélie  
LE POBER Vivien  
LEVI Marie-Yvonne

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Corbeil, le 13 septembre 2018

La comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers

  
Pascale PÉGARD

2018-DBFIP n° 121.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DE PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE**

**Le responsable du pôle de contrôle et expertise de CORBEIL**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

**a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :**

BOURINDELOUP Stéphanie, MAILLARD Gérald, TREMBLAY Denis,  
CHARLERY Stéphanie, MORVERAND, Brigitte, PARTAGE Virginie,  
EVRAS Laurent.

**b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :**

DANIELS Mireille, LARFOUILLOUX Marie-Françoise, LECLERE Eddie

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BOURINDELOUP Stéphanie, MAILLARD Gérald, TREMBLAY Denis,  
CHARLERY Stéphanie, MORVERAND, Brigitte, PARTAGE Virginie,  
EVRAS Laurent.

DANIELS Mireille, LARFOUILLOUX Marie-Françoise, LECLERE Eddie

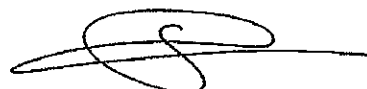
**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 01/09/2018

Le responsable du pôle de contrôle et expertise

**Robert PANTANELLA**





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018**

Projet de création (par déplacement) du magasin INTERMARCHÉ SUPER de 2 043 m<sup>2</sup> de surface de vente, la création d'un drive de 3 pistes et de 107 m<sup>2</sup> de surface bâtie et non bâtie à LARDY

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 10 septembre 2018 prises sous la présidence de Mme Florence VILMUS Sous-Préfète d'Etampes, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT/BCA-155 du 1<sup>er</sup> août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande d'avis enregistrée le 18 juillet 2018 sous le n° 668 A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de Lardy sur le permis de construire n° PC 91330 18 10007 du 8 juin 2018, sur une demande d'autorisation de création (par déplacement) d'un magasin INTERMARCHÉ SUPER de 2 043 m<sup>2</sup> de surface de vente, la création d'un drive de 3 pistes et de 107 m<sup>2</sup> de surface bâtie et non bâtie, situé rue Jacques Cartier à LARDY ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lardy approuvé le 11 mai 2017, puisqu'il se situe en zone 1 AUa qui correspond au secteur « Jacques Cartier Sud » où sont autorisées les constructions destinées aux activités commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans un aménagement d'ensemble visant le développement d'un quartier mixte, incluant des fonctions résidentielles, tertiaires et commerciales avec l'apport d'une nouvelle offre commerciale de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet qui consiste en un transfert et une extension d'un commerce de détail existant, n'est pas de nature à remettre en cause l'organisation commerciale du centre-bourg de Lardy ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la reconversion du site actuel en un équipement public (une école primaire) et limitera le développement d'une friche commerciale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est accessible depuis la RD 449 à l'ouest et la RD 17 à l'est et disposera de 3 accès ou entrées/sorties depuis la rue Jacques Cartier ;

**CONSIDÉRANT** que la desserte du site par les transports en commun est assurée par la gare RER de Bouray (ligne C), située à moins de 500 m au nord-est du projet laquelle est desservie par plusieurs lignes de bus du réseau Transdev ;

**CONSIDÉRANT** que le projet disposera d'un parc de stationnement de 155 places mutualisées dont 4 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 places seront dédiées aux familles, 8 places seront équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de cheminements piétons pour un accès sécurisé jusqu'au magasin INTERMARCHÉ SUPER, ainsi que l'aménagement d'un abri vélos d'une capacité de 195 places ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet bénéficie de dispositifs en matière de développement durable :

- en matière de réduction de la consommation énergétique : installation de panneaux solaires photovoltaïques, éclairage LED intérieur et extérieur, création de puits de lumière, installation d'équipements hydro-économes pour les sanitaires ;
- en matière de traitement et de gestion des eaux pluviales : la mise en place de deux séparateurs d'hydrocarbures ainsi que l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup> et un bassin de rétention de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- pour limiter l'imperméabilisation des sols, 97 % des places de stationnement seront végétalisées ;
- en matière de traitement paysager : le développement de 6 319 m<sup>2</sup> d'espaces verts et la plantation de 137 arbres ainsi que des haies composées de 6 essences différentes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie d'une bonne insertion architecturale et limite son impact visuel sur le paysage environnant depuis la voie de desserte (RD 449) ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet permettra la création de 35 emplois supplémentaires par recrutement local, les 15 emplois présents sur le site INTERMARCHÉ CONTACT seront conservés, et le site accueillera 50 salariés au total ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables et 2 abstentions.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Lionel VAUDELIN, maire adjoint de LARDY
- M. Alexandre TOUZET, vice-président de la Communauté de communes entre Juine et Renarde chargée du SCOT
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Jeannick MOUNOURY, représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGES-LE-ROI
- M. Alain MAZZIOLI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91).

Se sont abstenus de voter pour l'autorisation du projet :

- M. Gérard SCHREPFER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 10 septembre 2018, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de LARDY sur le permis de construire n° PC 91330 18 10007 du 8 juin 2018, sur une demande d'autorisation de création (par déplacement) d'un magasin NTERMARCHÉ SUPER de 2 043 m<sup>2</sup> de surface de vente, la création d'un drive de 3 pistes et de 107 m<sup>2</sup> de surface bâtie et non bâtie, situé rue Jacques Cartier à LARDY.

Ce projet est porté par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, qui agit en qualité de futur propriétaire foncier, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS.

La Présidente de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,



Florence VILMUS

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUÏ TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE  
RÉUNIE LE LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018**

Projet d'extension de 280,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial (dont l'extension de 94,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin SUPER U et la création d'une boutique supplémentaire de 186 m<sup>2</sup>), situé à MONTGERON

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 10 septembre 2018 prises sous la présidence de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BCA-156 du 1<sup>er</sup> août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 25 juillet 2018 sous le n° 669 D, concernant le projet d'extension de 280,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial (dont l'extension de 94,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin SUPER U et la création d'une boutique supplémentaire de 186 m<sup>2</sup>),



en vue de porter sa surface totale de vente de 2 789,72 m<sup>2</sup> à 3 070,46 m<sup>2</sup>, situé 110 avenue de la République à MONTGERON. Ce projet est présenté par la SAS SEMNE, qui agit en qualité de propriétaire foncier et promoteur de la présente opération ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montgeron approuvé le 3 novembre 2016, et modifié le 21 décembre 2017, puisqu'il se situe en zone UB qui a vocation à recevoir des activités commerciales ou artisanales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace bâti tout en conservant la compacité du site, cohérente avec les orientations du SDRIF ;

**CONSIDÉRANT** que le réaménagement global de cet ensemble commercial permettra de requalifier favorablement l'insertion de l'ensemble commercial dans son environnement urbain et participera à renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville et l'animation de la vie urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est accessible depuis l'avenue de la République ou RD50 à l'est, qu'il permet de se connecter à la RN6 au nord et qu'il dispose de trois entrées et de deux sorties : une entrée commune aux véhicules légers et de livraison depuis l'avenue de la République, deux entrées-sorties le long de la rue Aristide Briand avec une entrée-sortie côté station-service et une autre côté cour de service ;

**CONSIDÉRANT** que la desserte du site par les transports en commun est assurée par deux arrêts de bus situé à proximité du projet qui sont desservis par plusieurs lignes de bus du réseau Transdev et du réseau Kéolis Seine Sénart, lesquelles desservent également la gare ferroviaire du RER D de Montgeron Crosne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet prévoit l'aménagement de cheminements par les modes doux pour partie déjà matérialisés et sécurisés par des bandes piétonnes et par une piste cyclable ;

**CONSIDÉRANT** que le magasin disposera de 190 places de stationnement dont 10 places seront dédiées aux personnes à mobilité réduite, 1 place sera dotée de bornes de recharge pour les véhicules électriques, et un espace sera créé pour les deux roues motorisés ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet mettra en place des dispositifs qui réduiront la consommation énergétique (installation de panneaux photovoltaïques, d'équipements hydro-économiques et l'utilisation de matériaux recyclés ou facilement recyclables) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture et l'aménagement d'un séparateur à hydrocarbures à déshuileurs pour les eaux ruisselantes du parc de stationnement ainsi que des bacs dégraisseurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une augmentation de 240 m<sup>2</sup> de la surface en espaces verts ce qui permettra d'augmenter la perméabilité à l'échelle de l'îlot ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension projetée n'engendre pas de construction nouvelle et apporte une modification à l'architecture extérieure du bâtiment existant par la requalification de la façade principale ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'un traitement architectural et paysager qualitatif et permettra de requalifier favorablement l'insertion de l'ensemble commercial dans son environnement urbain ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra la création de 5 emplois supplémentaires par recrutement local ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision favorable à l'unanimité sur le projet susvisé par 10 votes favorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Sylvie CARILLON, maire de MONTGERON
- M. Patrick BERNARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine
- M. Jean-Claude GUYARDEAU, maire-adjoint d'EVRY
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Jeannick MOUNOURY, représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGE-LE-ROI
- Mme Isabelle GAILLARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Gérard SCHREFFER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91).

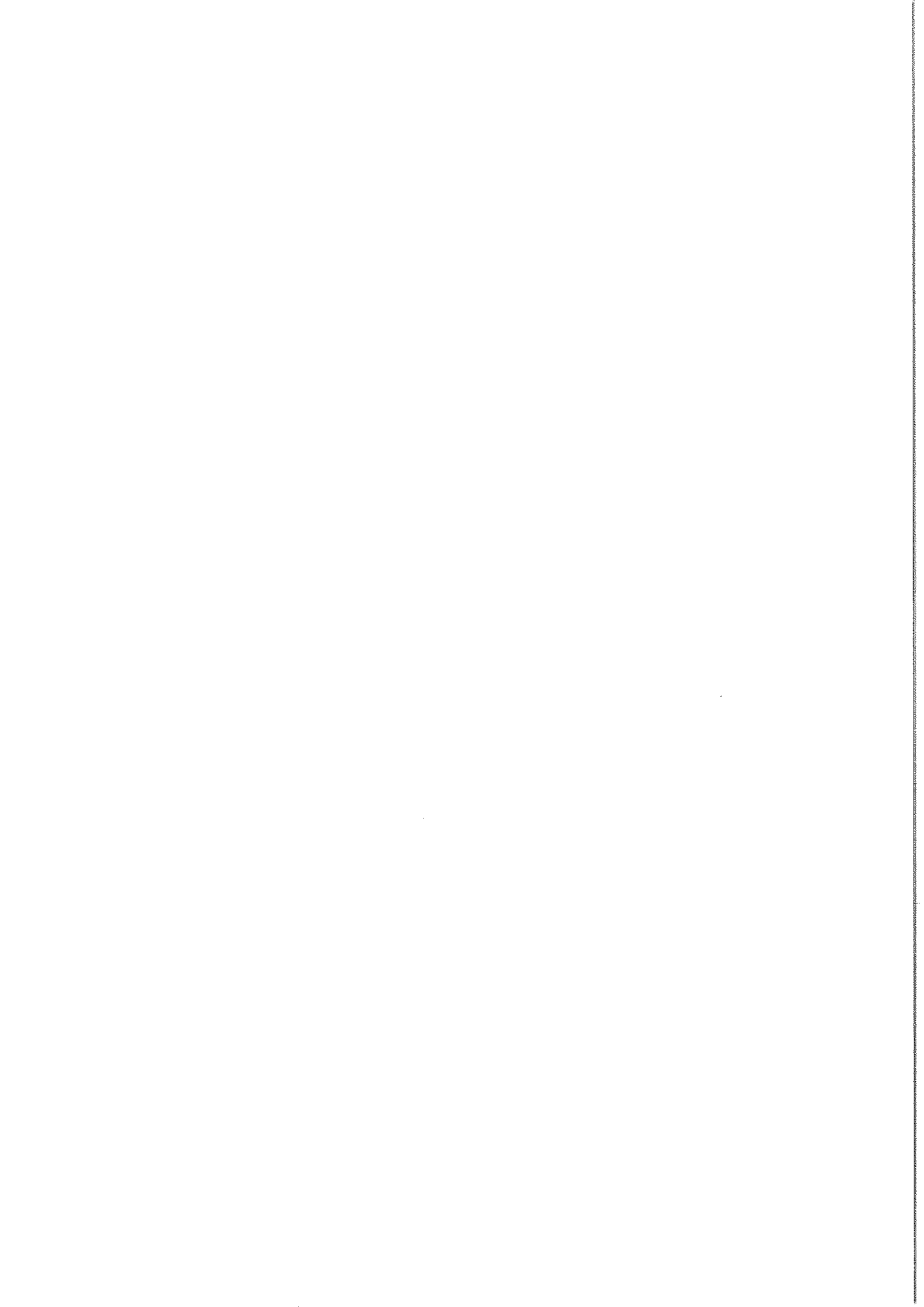
En conséquence, est accordée à la SAS SEMNE l'autorisation d'extension de 280,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial (dont l'extension de 94,74 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin SUPER U et la création d'une boutique supplémentaire de 186 m<sup>2</sup>), en vue de porter sa surface totale de vente de 2 789,72 m<sup>2</sup> à 3 070,46 m<sup>2</sup>, situé 110 avenue de la République à MONTGERON. Ce projet est présenté par la SAS SEMNE, qui agit en qualité de propriétaire foncier et promoteur de la présente opération, dont le siège social est situé 110 avenue de la République 91230 MONTGERON.

La Présidente de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,

Florence VILMUS

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/194 du 14 septembre 2018  
mettant en demeure la Société SACPA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
complémentaire n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/746 du 21 décembre 2012  
pour son établissement situé à SOUZY-LA-BRICHE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 923911 du 9 novembre 1992 autorisant Mme Colette DAUDIER, à exploiter un établissement d'élevage de chiens au Lieudit "Les Emondants" sur le territoire de la commune de SOUZY-LA-BRICHE (91580),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2007-149 délivré le 3 décembre 2007 à la Société SACPA, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par Mme Colette DAUDIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/746 du 21 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SACPA sur la commune de SOUZY-LA-BRICHE (91580),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 juillet 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 juin 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 31 juillet 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 juin 2018, l'inspecteur a constaté que :

- l'exploitant n'a déclaré ni la zone de lavage des véhicules dédiés au transport des animaux, ni les dispositifs de traitement relatifs à cette zone,
- l'exploitant n'a pas fourni les preuves relatives à la lutte contre les nuisibles (contrat, suivi, registre...),
- l'exploitant n'a pas fourni les preuves relatives aux contrôles sécurité (installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante...),
- l'exploitant n'a pas fourni les preuves relatives aux contrôles sécurité de la cuve de fioul, ni les caractéristiques de la cuve,
- l'installation de stockage de fioul ne dispose pas d'une rétention et la zone avoisinante est encombrée et non entretenue,
- l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la présence d'un hydrant à moins de 200 mètres du risque, ni de son débit,
- l'exploitant n'a pas confirmé la présence d'un dispositif de dis-connexion sur le réseau d'alimentation en eau,
- l'exploitant n'a pas apporté les preuves d'un compteur volumétrique, notamment avec les factures semestrielles et a indiqué ne faire aucun relevé de compteur intermédiaire,
- le plan des réseaux assurant la présence d'un réseau séparatif et la localisation des différents dispositifs de traitements des eaux vanne, usées et pluviales susceptibles d'être polluées, n'a pu être consulté,
- l'exploitant n'a pas présenté les enregistrements relatifs à l'entretien du filtre à paille,
- l'exploitant n'a pas fourni le suivi relatif à l'entretien des fosses de réception,
- l'exploitant n'a pas fourni les contrats et bordereaux relatifs à la gestion des déchets,
- l'exploitant ne dispose pas d'un programme d'auto-surveillance, aucun auto-contrôle relatif aux rejets aqueux et aux émissions sonores n'a été présenté,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/746 du 21 décembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT les risques de pollution du milieu naturel par les rejets aqueux,

CONSIDERANT la localisation de l'établissement au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SACPA de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société SACPA, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement (refuge) sise 2 Route Départementale 132 - Les Emondants - 91580 SOUZY-LA-BRICHE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/746 du 21 décembre 2012 :

**- dans un délai de 1 MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le Titre 7, en faisant parvenir à l'inspection des installations classées un porté à connaissance indiquant la mise en place de la nouvelle installation de lavage des véhicules dédiés au transport des animaux, ainsi que la preuve de la cohérence avec les dispositifs de traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel,
- l'article 2.5, en transmettant à l'inspection des installations classées les preuves relatives à la lutte contre les nuisibles (contrat, suivi, registre...),

- les articles 2.6, 3.6, 3.13, en transmettant à l'inspection des installations classées les preuves relatives aux contrôles sécurité (installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante...) : les contrats et preuves des vérifications, le cas échéant des levées de non-conformités,
- l'article 3.7, en transmettant à l'inspection les preuves relatives aux contrôles sécurité de la cuve de fioul, à ses caractéristiques, à l'entretien de la zone avoisinante et à la mise en place d'une rétention,
- l'article 3.10, en fournissant à l'inspection la preuve de la présence d'un hydrant à moins de 200 mètres du risque et de la valeur du débit minimal à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar,
- l'article 4.2, en transmettant à l'inspection la preuve de la présence ou de la mise en place d'un disconnecteur au niveau de l'alimentation en eau du réseau communal, de la preuve de son entretien annuel, ainsi que les factures d'eau de l'année 2017-2018 et les relevés intermédiaires du compteur d'eau,
- l'article 4.3, en faisant parvenir à l'inspection le plan d'ensemble des réseaux, sur lequel doit figurer les dispositifs de traitements et pré-traitements, les dispositifs de rejet, le dispositif totalisateur, les dispositifs de protection du réseau communal,
- le Titre 19, en transmettant à l'inspection le registre relatif à l'entretien du filtre à paille,
- le Titre 20, en transmettant à l'inspection le registre relatif à l'entretien des fosses de réception,
- l'article 6.3, en transmettant à l'inspection les preuves relatives à la gestion des déchets (contrat, suivi, registre...),
- l'article 8.1, en identifiant et mettant en place les auto-contrôles nécessaires à la conduite des installations, ce programme est transmis à l'inspection,

**- dans un délai de 3 MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 8.2, en effectuant les mesures des valeurs de rejets aqueux et des émissions sonores, et le cas échéant en mettant en place des actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats et les actions correctives sont transmises à l'inspection.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

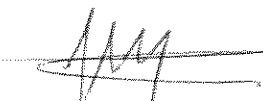
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SACPA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire de SOUZY-LA-BRICHE.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 14 septembre 2018  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la société TOUPRET  
pour l'exploitation d'un atelier de production d'enduits en pâte  
et d'un entrepôt de stockage de marchandises fabriquées  
situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt  
sur le territoire de la commune de TIGERY (91250)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 29 juin 2018 et complétée le 6 septembre 2018 par laquelle la société TOUPRET, dont le siège social est situé 24 rue du 14 juillet – 91100 CORBEIL-ESSONNES, sollicite l'enregistrement d'un atelier de production d'enduits en pâte et d'un entrepôt de stockage de marchandises fabriquées situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt – 91250 TIGERY et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :



N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume d'entreposage : 109 213 m <sup>3</sup> Capacité de stockage : 843 tonnes	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Atelier de production comprenant 2 mélangeurs d'une puissance de 192 kW chacun <b>Puissance totale installée : 384 kW</b>	E
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage maximal : 12 960 m <sup>3</sup>	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockage maximal : 14 060 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 500 kW	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Seaux en plastique vides Stockage maximal : 3 000 m <sup>3</sup>	D

Régime : E (enregistrement) D (Déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une consultation du public est organisée **du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société TOUPRET, pour l'enregistrement d'un atelier de production d'enduits en pâte et d'un entrepôt de stockage de marchandises fabriquées situés rue Camille Decauville – ZAC du Plessis-Saucourt – 91250 TIGERY et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume d'entreposage : 109 213 m <sup>3</sup> Capacité de stockage : 843 tonnes	E
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Atelier de production comprenant 2 mélangeurs d'une puissance de 192 kW chacun  <b>Puissance totale installée : 384 kW</b>	E

Régime : E (enregistrement)

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques n°1530-3, 1532-3, 2925 et 2663-2 de cette nomenclature.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de mairie de TIGERY (91250), 2 Place Liedekerke Beaufort où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, mercredi de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 17h30
- jeudi de 15h00 à 17h30
- vendredi de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 17h00
- samedi de 9h00 à 12h00

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/TIGERY/Sté TOUPRET).

**ARTICLE 3 :** Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie de TIGERY (91250), 2 Place Liedekerke Beaufort, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
DCPPAT/BUPPE/SGu  
Bd de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5 :** Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de TIGERY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91) et LIEUSAIN (77), pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/TIGERY/Sté TOUPRET),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage, lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6 :** Les conseils municipaux des communes de TIGERY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91) et LIEUSAIN (77), sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 7 :** Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 8 :** La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**ARTICLE 10 :**

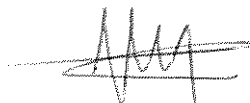
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de TIGERY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91) et LIEUSAIN (77),

Le pétitionnaire, la société TOUPRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté N° 2018-DDCS-91- 102 du 03 SEP. 2018**  
**portant nomination des membres du collège départemental consultatif**  
**de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative**  
**du département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-13

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment ses articles 7 et 11 ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** les propositions de l'union des maires de l'Essonne en date du 26 juillet 2018 et du Mouvement associatif d'Ile-de-France en date du 1er juillet 2018 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le préfet du département de l'Essonne, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Essonne.

**Article 2 :**

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par l'association des maires du département :

- Jean HARTZ, maire de Bondoufle ;
- Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Fabien KEES, maire de Dannemois.

**Article 3 :**

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Jean-Philippe BUREAU ;
- Madame Viviane LEFILS ;
- Monsieur Carl GUDEL ;

Sur proposition du Mouvement associatif d'Ile-de-France :

- Madame Micheline BERNARD-HARLAUT.

**Article 4 :**

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres désignés au titre de l'article 3 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 5 :**

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département de l'Essonne est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du même département.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le **03 SEP. 2018**

Le Préfet



**Jean-Benoît ALBERTINI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**ARRÊTÉ N°2018-DDCS-91-103 DU 19/09/2018**

Modifiant l'arrêté 2016-DDCS-91-56 du 01/07/2016  
Portant autorisation d'exercer du service tutélaire  
de l'association LA SOURCE 91 – ex association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)

VU l'arrêté n°2016-DDCS-91-56 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)

VU le courrier adressé par la présidente de l'association LA SOURCE 91 (ex association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO) en date du 12 septembre 2017 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association immatriculée W91002712 sous le nom LA SOURCE 91 SERVICE D'AIDE A LA PERSONNE délivré par la préfecture de l'Essonne le 24 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ce courrier du 12 septembre 2017 porte à la connaissance la décision de l'assemblée générale de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO) de changer de nom et de se nommer dorénavant LA SOURCE 91 SERVICE D'AIDE A LA PERSONNE ;

**CONSIDERANT** que le service des tutelles de l'association de garde à domicile du Val d'Orge, créé en 1990, intervient essentiellement autour d'Arpajon et dans le sud du département de l'Essonne ; que le service se situe au sein des locaux de l'association, au rez-de-chaussée d'un petit immeuble dont la commune est propriétaire, situé entre la mairie et la poste, desservi par la ligne C du RER et accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

**CONSIDERANT** que l'association remet au majeur protégé dès la première rencontre la notice d'information, la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le règlement de fonctionnement du service qui définit les droits et les devoirs dans les relations avec le service ;

**CONSIDERANT** que le service de l'association de garde à domicile du Val d'Orge assure 44 mesures de protection auprès des tribunaux d'instance de Longjumeau et d'Etampes, concernant 26 curatelles renforcées et 18 tutelles ; que la population est majoritairement constituée de personnes âgées maintenues à domicile ; que le ratio d'encadrement de 1,5 ETP plus une bénévole ;

**CONSIDERANT** que d'après le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ile-de-France, la part des personnes âgées de plus de 75 ans devrait augmenter en Essonne de 25% entre 2007 et 2015 (+ 16 % en Ile de France) et que le schéma note l'intérêt du travail fourni par cette association située sur le sud du département de l'Essonne et qu'il préconise de maintenir le nombre des services actuel ;

**CONSIDERANT** que l'activité du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge est en augmentation ; que ce service est le seul situé géographiquement sur le sud du département de l'Essonne et qu'il se distingue par sa population essentiellement constituée de personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles disposait que la procédure était applicable à compter d'un seuil d'extension ou de transformation de 30% ou de 15 mesures de la capacité initiale autorisée ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition ne retenant que la notion de seuil en pourcentage et non plus celle en nombre de mesures pour les extensions ;

**CONSIDERANT** que la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la capacité retenue au 1<sup>er</sup> juin 2014 pour le service MJPM de l'association de garde à domicile du Val d'Orge était 67 mesures ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 2016-DDCS-91-56 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du service mettant en œuvre des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire en Essonne géré par l'AGDVO est **modifié comme suit** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de garde à domicile du Val d'Orge pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé sur la ville d'Arpajon au 4 rue Henri Barbusse, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont **67 mesures** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle de l'ensemble du département.

Article 2 : Les articles 2 à 6 de l'arrêté DDCS N° 2010-DDCS-91-52 du 6 octobre 2010 portant autorisation d'exercer du service tutélaire de l'association de garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO) sont inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Le Préfet,  
  
Jean-Benoît ALBERTINI



## DÉCISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION COMPORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 14.2018

---

**La Directrice de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

VU l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

VU la délégation de signature n° 18.2016 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relative aux gardes de direction,

Considérant l'obligation de continuité du service public hospitalier,

### DECIDE

**Article 1** : Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative au sein de l'établissement public de santé Barthélemy Durand, chargée de veiller à la bonne marche du service public hospitalier :

- **Monsieur Younès BENANTEUR, Directeur Adjoint**
- **Madame Jessica THIOT, Directrice Adjointe**
- **Madame Corinne DUMENOIR, Coordinatrice Générale des Soins**
- **Monsieur Laurent RICCI, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Sébastien MINGER, Directeur Adjoint**
- **Monsieur Olivier SIGMAN, Attaché d'administration hospitalière,**
- **Monsieur David SUPPLIS, Ingénieur Hospitalier**

sont astreints à des gardes de direction, durant lesquelles ils sont investis par délégation de signature des domaines relevant de la compétence et de la responsabilité du directeur qui sont nécessaires pour assurer la continuité du service public et pour parer à tout événement susceptible d'entraver son fonctionnement normal et notamment :

- l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art ;
- la gestion administrative du parcours du patient, incluant les décisions de rejet de la demande de levée par un tiers d'une mesure de soins psychiatriques, ou les décisions de réintégration immédiate en hospitalisation complète dans le cadre d'une mesure de soins psychiatrique ;
- la saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement ;
- l'ordonnancement de dépenses strictement nécessaires pour palier à toute urgence.

**Article 2 :** Un tableau des gardes de direction est établi par le directeur faisant apparaître nominativement la liste quotidienne des administrateurs de garde. En dehors des samedis, dimanches et jours fériés, où elles sont permanentes, les gardes de direction ne s'exercent que de 17h00 à 8h30 le lendemain.

**Article 3 :** La présente décision prend effet le **1<sup>er</sup> septembre 2018** et annule et remplace à cette date la décision de délégation de signature n° 18-2016 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au conseil de surveillance et au trésorier de l'établissement,

*Fait et signé à ETAMPES,*

*Le 1<sup>er</sup> septembre 2018*



**Marie-Catherine PHAM**

Date et signature des délégataires  
Précédé de la mention manuscrite « reçu le »

Monsieur Younès BENANTEUR, Directeur Adjoint

Madame Jessica THIOT, Directrice Adjointe

Reçu le 08/08/2018



Madame Corinne DUMENOIR, Coordinatrice Générale des Soins

Reçu le 27/08/2018



Monsieur Laurent RIZZI, Directeur Adjoint

Reçu le 27/08/2018



Monsieur Julien JOUNY, Directeur Adjoint

Reçu le 20/08/2018



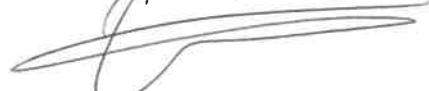
Monsieur Sébastien MINGER, Directeur Adjoint

Reçu le 09/08/2018



Monsieur Olivier SIGMAN, Attaché d'administration hospitalière

Reçu le 10/08/2018



Monsieur David SUPPLIS, Ingénieur Hospitalier

Reçu le 09/08/2018



DECISION TARIFAIRE N°1951 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
MAS LE PONANT - 910019215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2009 de la structure MAS dénommée MAS LE PONANT (910019215) sise 0, CHE DU LARRIS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée EPS BARTHELEMY DURAND (910140029) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	703 241.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 109 353.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	995 740.78
	- dont CNR	7 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 808 336.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 481 083.00
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 253.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS BARTHELEMY DURAND » (910140029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **07 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1954 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
ITEP BRUNEAUT - 910700384

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) sise 0, CHATEAU DE BRUNEAUT, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et gérée par l'entité dénommée CDSEA (910707439) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 898.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 943 835.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	581 396.17
	- dont CNR	11 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 992 130.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 765 970.53
	- dont CNR	11 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	226 160.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	324.74	324.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	345.90	345.90	0.00	0.00	0.00	0.00



Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CDSEA » (910707439) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **07 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1956 PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE L ORMAILLE - 910690239

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESAD 91 LES PETITS EXPLORATEURS CESAP -  
910810977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 322 278.30€, dont 1 822.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 322 278.30 €**

(dont 4 322 278.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	3 623 687.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	698 591.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	376.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	225.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 189.86€ (dont 360 189.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 320 456.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 320 456.30 €**

(dont 4 320 456.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	3 621 865.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	698 591.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910690239	376.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910810977	0.00	225.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 038.02 € (dont 360 038.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **07 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1957 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM RESIDENCE DE L ESSOR - 910015858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2008 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE DE L ESSOR (910015858) sise 1, ALL DE L ANCIENNE FERME ECOLE, 91640, FONTENAY-LES-BRIIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 947 859.51€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 988.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 947 859.51€  
(douzième applicable s'élevant à 78 988.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.95€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **07 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1958 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM LES MYOSOTIS - 910004308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2002 de la structure FAM dénommée FAM LES MYOSOTIS (910004308) sise 7, R DE L HERMITAGE, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) ;

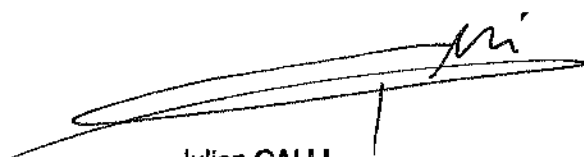
**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 746 570.41€ au titre de 2018, dont 6 990.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 214.20€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 739 580.41€  
(douzième applicable s'élevant à 61 631.70€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 78.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **07 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1859 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
MAS LA BEUCERAIE - 910814664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA BEUCERAIE (910814664) sise 8, R DES EPINANTS, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ATASH (170017321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA BEUCERAIE (910814664) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 405.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 371 138.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 709.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 124 253.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 894 944.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 189.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BEAUCERAIE (910814664) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ATASH » (170017321) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1861 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
MAS LA GILQUINIÈRE - 910014448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure MAS dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) sise 0, , 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée GPS PERRAY-VAUCLUSE (750057598) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 988.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 470 470.07
	- dont CNR	2 582.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 284 487.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 246 946.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 907 020.00
	- dont CNR	2 582.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	339 926.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.32	190.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.81	186.13	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GPS PERRAY-VAUCLUSE » (750057598) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOÛT 2018**

  
Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1863 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
ITEP CLAIRVAL - 910690189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sise 0, CHE CHOLETTE, 91570, BIEVRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 588 889.72
	- dont CNR	2 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 905.61
	- dont CNR	2 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 598 919.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 487 766.48
	- dont CNR	4 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	111 152.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	314.80	314.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	336.14	336.14	0.00	0.00	0.00	0.00



Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

  
Par délégiton le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD CLAIRVAL - 910002385

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385) sise 6, R GABRIEL PERI, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 698 959.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 562.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 820.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	789 133.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 959.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 174.49
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 246.61€.

Le prix de journée est de 138.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 789 133.76€  
(douzième applicable s'élevant à 65 761.15€)
  - prix de journée de reconduction : 156.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385).

Fait à EVRY

, Le

**23 AOÛT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1874 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
CRP DE SILLERY - 910510015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP DE SILLERY (910510015) sise 2, R DE CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP DE SILLERY (910510015) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 220.39
	- dont CNR	38 156.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 058 853.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	704 002.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 283 076.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 248 076.18
	- dont CNR	38 156.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP DE SILLERY (910510015) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.15	172.92	0.00	0.00	0.00	0.00


Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	207.66	166.13	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY » (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

  
Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1875 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS - 910815729

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS (910815729) sise 0, R CHARLES LINDBERG, 91201, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS (910815729) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 360 784.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 932.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 855.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 480.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 377 269.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 360 784.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 484.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 398.74€.

Le prix de journée est de 64.00€.

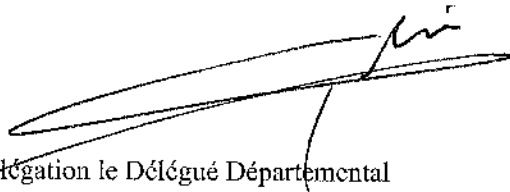
Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 377 269.44€ (douzième applicable s'élevant à 114 772.45€)
- prix de journée de reconduction : 64.77€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**



Par délégation le Délégué Départemental

**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N° 1881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 910018522

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (910018522) sise 3, R HENRI DUNANT, 91070, BONDOUFLE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (910018522) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 276 114.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 228.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	883 655.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 191.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 277 075.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 276 114.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	961.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 342.85€.

Le prix de journée est de 60.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 277 075.40€ (douzième applicable s'élevant à 106 422.95€)
- prix de journée de reconduction : 60.64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOÛT 2018**

  
Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1883 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME SILLERY - 910690213

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SILLERY (910690213) sise 4, R CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SILLERY (910690213) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 090.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 170 879.13
	- dont CNR	4 990.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 271.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 802 241.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 799 252.19
	- dont CNR	4 990.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 989.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SILLERY (910690213) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	202.85	0.00	0.00	0.00	0.00

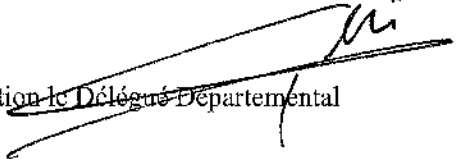
Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	198.47	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY » (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

Par délégation ~~le~~  Délégué Départemental

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1888 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD DE SILLERY - 910018142

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE SILLERY (910018142) sise 6, R DE CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SILLERY (910018142) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 444 329.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 280.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 312.75
	- dont CNR	1 663.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 736.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 329.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 329.99
	- dont CNR	1 663.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	444 329.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 027.50€.

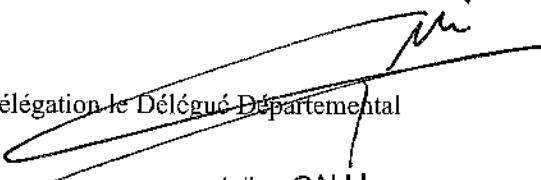
Le prix de journée est de 185.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 442 666.99€  
(douzième applicable s'élevant à 36 888.92€)
  - prix de journée de reconduction : 184.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY» (910808773) et à la structure dénommée SESSAD DE SILLERY (910018142).

Fait à EVRY

, Le **23 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1889 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LES ATELIERS DE L ERMITAGE - 910812429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE L ERMITAGE (910812429) sise 9, R DE L ERMITAGE, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE L ERMITAGE (910812429) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 875 167.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 728.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 910.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 468.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 890.53
	TOTAL Dépenses	925 998.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	875 167.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 831.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 930.61€.

Le prix de journée est de 61.74€.

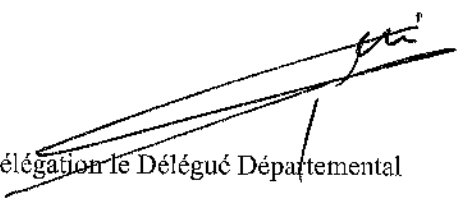
Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 843 276.80€ (douzième applicable s'élevant à 70 273.07€)
- prix de journée de reconduction : 59.49€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

  
Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 1897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE - 910017797

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE (910017797) sise 3, R DE VITRUVÉ, 91140, VILLEBON-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE (910017797) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 535 360.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 873.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 013 018.17
	- dont CNR	6 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 548.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	91 920.27
	TOTAL Dépenses	1 535 360.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 535 360.03
	- dont CNR	6 653.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 946.67€.

Le prix de journée est de 65.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de financement 2019 : 1 436 786.76€ (douzième applicable s'élevant à 119 732.23€)
- prix de journée de reconduction : 61.70€



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

  
Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1905 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CRP JEAN MOULIN - 910510031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	613 646.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 080 203.23
	- dont CNR	21 338.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	941 669.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 635 519.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 567 636.63
	- dont CNR	21 338.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	67 882.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	169.53	169.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	171.72	171.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE » (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1915 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD 1 2 3 SOLEIL - 910017813

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) sise 7, AV DES CIGOGNES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 ESSONNE (910017805) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 343 785.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 901.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 890.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 635.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 357.79
	TOTAL Dépenses	343 785.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 785.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 648.77€.

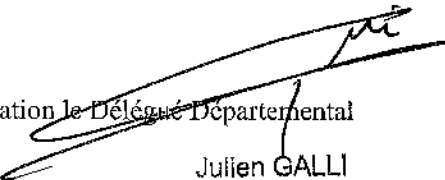
Le prix de journée est de 150.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 342 427.45€  
(douzième applicable s'élevant à 28 535.62€)
  - prix de journée de reconduction : 150.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 ESSONNE» (910017805) et à la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813).

Fait à EVRY

, Le **23 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1925 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE - 910680131

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) sise 1, ALL LOUIS BLERIOT, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 107.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 358.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 691.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 157.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	572 805.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	108 351.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	95.38	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	147.50	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE » (910806769) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le **23 AOUT 2018**

Par déléguation le ~~Délégué Départemental~~

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1936 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD DE BRUNEAUT - 910018217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) sise 2, SQ HEGOA 6 BAT I ESC A4, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CDSEA (910707439) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 522 079.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 353.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 282.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 377.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	534 014.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 079.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 934.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 506.66€.

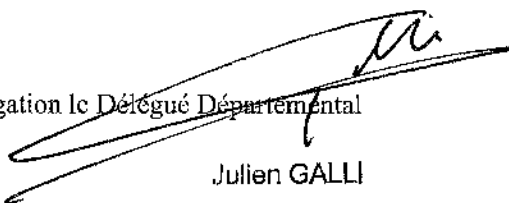
Le prix de journée est de 188.34€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 534 014.03€  
(douzième applicable s'élevant à 44 501.17€)
  - prix de journée de reconduction : 192.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CDSEA» (910707439) et à la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217).

Fait à EVRY

, Le **23 AOUT 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2062 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
CMPP DE MASSY - 910680180

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE MASSY (910680180) sise 42, R MAX DORMOY, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE MASSY (910680180) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 739.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 605 395.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 107.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 807 241.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 730 172.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	77 069.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE MASSY (910680180) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	138.63	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	152.51	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Lc

**03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the center of the signature.

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2068 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME ROGER LECHERBONNIER - 910701333

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) sise 37, R JACQUES DUCLOS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 953.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 619 232.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 887.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 816.97
	TOTAL Dépenses	2 288 890.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 288 890.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 288 890.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ROGER LECHERBONNIER (910701333) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	178.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	169.63	0.00	0.00	0.00	0.00

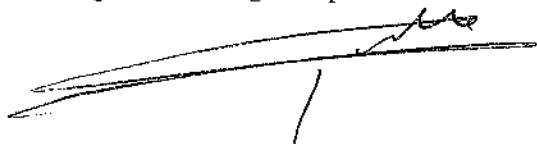
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le

**03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the center of the signature to the name 'Julien GALLI' printed below.

**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2135 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME ANDRE NOUAILLE - 910701275

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publié au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) sise 45, R DE VILGENIS, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRE NOUAILLE (910701275) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 428.91
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 479 786.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 582.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	83 225.40
	TOTAL Dépenses	2 166 022.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 166 022.76
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMF ANDRE NOUAILLE (910701275) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	236.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	207.08	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC » (910707660) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **12 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD ARLETTE FAVE - 910015734

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) sise 11, AV DE CARLET, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 076 598.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 565.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 587.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 290.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 155.20
	TOTAL Dépenses	1 076 598.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 076 598.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 076 598.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 716.54€.

Le prix de journée est de 213.61€.

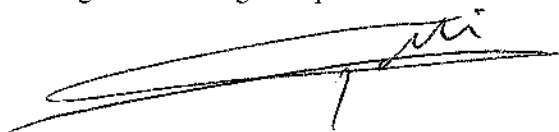


- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 067 443.32€  
(douzième applicable s'élevant à 88 953.61€)
  - prix de journée de reconduction : 211.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée SESSAD ARLETTE FAVE (910015734).

Fait à Evry

, Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2063 PORTANT FIXATION DE LA DOTAION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 - 910815778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) sise 19, AV DES INDES, 91940, LES ULIS et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC (910707660) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 447 362.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 340.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 556.87
	- dont CNR	7 823.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 162.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 059.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 362.79
	- dont CNR	7 823.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 696.88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 280.23€.

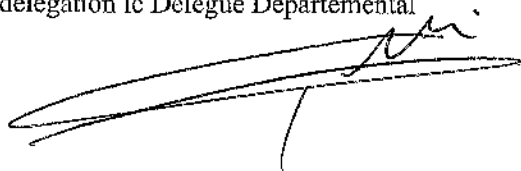
Le prix de journée est de 177.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 495 236.67€  
(douzième applicable s'élevant à 41 269.72€)
  - prix de journée de reconduction : 196.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIG PUBLIC» (910707660) et à la structure dénommée SESSAD ALAIN RICHARD PEP 91 (910815778).

Fait à Evry

, Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LA CARDON - 910700285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du f de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CARDON (910700285) sise 70, R GUTENBERG, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AL'ERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CARDON (910700285) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 821 796.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 603.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 438 464.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 590.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	72 137.38
	TOTAL Dépenses	1 821 796.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 821 796.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 821 796.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 816.36€.

Le prix de journée est de 70.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

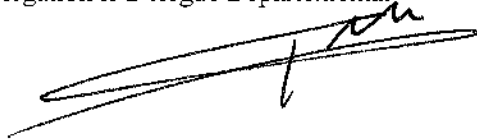
- dotation globale de financement 2019 : 1 749 659.00€ (douzième applicable s'élevant à 145 804.92€)
- prix de journée de reconduction : 67.50€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien GALLI', written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES - 910701838

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES (910701838) sise 4, IMP DES ECUREUILS, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES (910701838) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 675 690.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 229.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 550.03
	- dont CNR	7 843.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 137.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 773.30
	TOTAL Dépenses	1 675 690.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 675 690.30
	- dont CNR	7 843.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 675 690.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 640.86€.

Le prix de journée est de 68.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 664 074.00€ (douzième applicable s'élevant à 138 672.83€)
- prix de journée de reconduction : 68.48€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Le Directeur Général



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS - 910690247

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS (910690247) sise 6, R JULES VALLES, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS (910690247) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 547 353.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 632.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 244 141.46
	- dont CNR	3 832.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 080.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 577 854.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 547 353.09
	- dont CNR	3 832.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 501.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 946.09€.

Le prix de journée est de 63.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 574 022.21€ (douzième applicable s'élevant à 131 168.52€)
- prix de journée de reconduction : 64.77€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'mi' or similar, written over a horizontal line.

Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 2050 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM SITE DE BOISSY SOUS SAINT YON - 910004878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2016 de la structure FAM dénommée FAM SITE DE BOISSY SOUS SAINT YON (910004878) sise 14, R MARCEL PAUL, 91790, BOISSY-SOUS-SAINT-YON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SITE DE BOISSY SOUS SAINT YON (910004878) pour 2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 378 787.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 114 899.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 260.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 378 787.96€  
(douzième applicable s'élevant à 114 899.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 260.94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

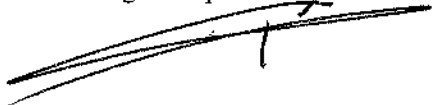
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALTERITE (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2042 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME ANDRÉ COUDRIER ANNEXE - 910017300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ANDRÉ COUDRIER ANNEXE (910017300) sise 20, RTE DE LEUVILLIE, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ANDRÉ COUDRIER ANNEXE (910017300) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 880.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 065 126.99
	- dont CNR	6 552.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 197.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	418 078.26
	TOTAL Dépenses	4 532 282.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 532 282.73
	- dont CNR	6 552.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 532 282.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ANDRÉ COUDRIER ANNEXE (910017300) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	554.05	554.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	440.26	440.26	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental \*



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2123 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME HENRI DUNANT - 910690106

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) sise 11, AV DE STE GENEVIEVE DES BOIS, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 878.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 512 992.57
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 960.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	103 025.99
	TOTAL Dépenses	2 051 857.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 051 857.23
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI DUNANT (910690106) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	324.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	273.18	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **12 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2215 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME LA CERISAIE - 910690031

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Roussseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (910690031) sise 23, R MARCEAU, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 420.70
	- dont CNR	29 723.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 667 262.43
	- dont CNR	3 326.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 749.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	133 311.48
	TOTAL Dépenses	2 399 743.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 399 743.90
	- dont CNR	33 049.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (910690031) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	212.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	177.34	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **12 SEP. 2010**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME PAGE D ECRITURE - 910690205

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) sise 6, R CAMILLE PELLETAN, 91550, PARAY-VIEILLE-POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 180.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	904 468.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 520.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 369 170.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 301 560.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	67 609.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PAGE D ECRITURE (910690205) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	154.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

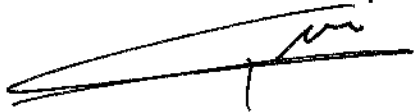
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	195.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2043 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME LE BUISSON - 910805365

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE BUISSON (910805365) sise 1, AV DU CHATEAU, 91750, CHAMPCUEIL, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 613.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 086 593.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 036.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	296 630.51
	TOTAL Dépenses	4 348 873.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 348 873.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 348 873.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BUISSON (910805365) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	451.76	451.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

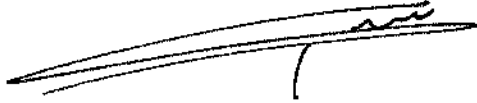
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	397.01	397.01	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



**Julien GALLI**

DECISION TARIFAIRE N°2030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD L AQUARELLE - 910002252

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L AQUARELLE (910002252) sise 38, AV GAY LUSSAC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L AQUARELLE (910002252) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 320 904.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 221.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	297 300.81
	- dont CNR	9 408.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 206.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	338 728.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 904.56
	- dont CNR	9 408.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 824.11
	TOTAL Recettes	338 728.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 742.05€.

Le prix de journée est de 150.03€.

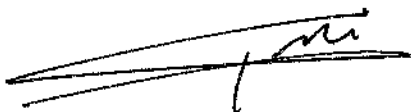


- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 329 320.67€  
(douzième applicable s'élevant à 27 443.39€)
  - prix de journée de reconduction : 153.96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTERITE» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD L AQUARELLE (910002252).

Fait à Evry

, Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2059 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD LA GRANDE OURSE - 910815224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) sise 68, R GUILLAUME BUDE, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 667 742.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 509.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 018.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 442.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	98 772.09
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>667 742.33</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 742.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>667 742.33</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

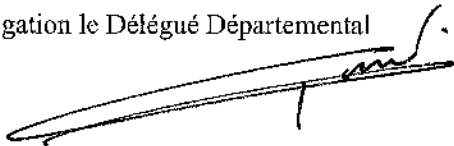
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 645.19€.

Le prix de journée est de 211.98€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 568 970.24€  
(douzième applicable s'élevant à 47 414.19€)
  - prix de journée de reconduction : 180.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(c) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTERITE» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD LA GRANDE OURSE (910815224).

Fait à Evry , Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD HENRI DUNANT - 910815539

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) sise 158, AV P VAILLANT COUTURIER, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 527 185.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 672.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 273.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 230.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 009.42
	TOTAL Dépenses	527 185.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 185.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	527 185.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 932.16€.

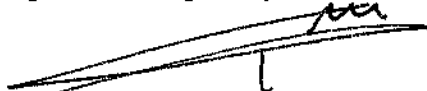
Le prix de journée est de 209.20€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 503 176.46€  
(douzième applicable s'élevant à 41 931.37€)
  - prix de journée de reconduction : 199.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTERITE» (910808948) et à la structure dénommée SESSAD HENRI DUNANT (910815539).

Fait à Evry

, Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2033 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SIDVA DE JUVISY SUR ORGE - 910690254

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE (910690254) sise 1, IMP DE LA COUR DE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE (910690254) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 311 509.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 754.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 518.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 281.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 332 554.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 311 509.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 045.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 292.43€.

Le prix de journée est de 160.14€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 332 554.37€  
(douzième applicable s'élevant à 111 046.20€)
  - prix de journée de reconduction : 162.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALTERITE» (910808948) et à la structure dénommée SIDVA DE JUVISY SUR ORGE (910690254).

Fait à Evry

, Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2055 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

MAS LA BRIANCIERE - 910810951

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) sise 55, AV DE L AUNETTE, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AL'HERITE (910808948) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 500.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 215 208.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 533.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 292 241.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 063 441.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BRIANCIERE (910810951) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331.83	222.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

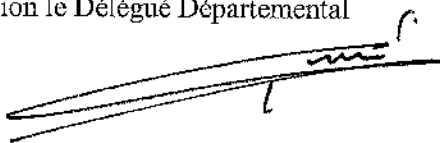
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331.68	222.23	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le 03 SEP. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2057 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
MAS LE MASCARET DE TIGERY\_-910812510

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 22/05/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) sise 8, R DU LAC, 91250, TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALTERITE (910808948) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 699.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 897 725.04
	- dont CNR	16 632.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 489 165.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	217 812.43
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>8 389 401.47</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 619 268.47
	- dont CNR	16 632.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	299 266.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	470 867.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE MASCARET DE TIGERY (910812510) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	437.77	293.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

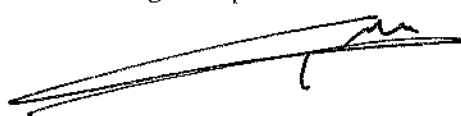
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	404.20	270.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALTERITE » (910808948) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry,

Le **03 SEP. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental



**Julien GALLI**





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement

## ARRÊTÉ

**n° 2018-DDT-SE- 380 du 19 septembre 2018**

**constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des usages de l'eau  
dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2018-DDT-SE- 292 du 31 juillet 2018 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

- VU l'arrêté du directeur départemental des territoires n° 2018-DDT-SG-BAJAF - 336 du 30 août 2018 portant subdélégation générale de signature de M. Yves RAUCH à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté n° 2018-DDT-SE- 327 du 16 août 2018 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le bulletin de suivi de l'étiage en Île-de-France du 10 septembre 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau pour la rivière Yvette et de ses affluents permet de lever toutes les mesures de restriction des usages de l'eau,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 - LEVÉE DE L'ÉTAT D'ALERTE**

Le niveau pour la rivière Yvette et ses affluents est durablement supérieur au seuil d'alerte tel que défini par l'arrêté cadre préfectoral n° 2018-DDT-SE- 292 du 31 juillet 2018.

### **Article 2 - ABROGATION**

L'arrêté n° 2018-DDT-SE- 327 du 16 août 2018 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents est abrogé.

### **Article 3 - PUBLICATION-AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne.

Il sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

### **Article 4 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de l'Agence française pour la biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation la cheffe du service environnement*



*Sandrine Fauchet*

**ANNEXE**

à l'arrêté n° 2018-DDT-SE-380 du 19 septembre 2018  
constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des usages de l'eau  
dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES**

BALLAINVILLIERS (*)
BOULLAY-LES-TROUX (*)
BURES-SUR-YVETTE (*)
CHAMPLAN (*)
CHILLY-MAZARIN (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)
GIF-SUR-YVETTE (*)
GOMETZ-LA-VILLE (*)
GOMETZ-LE-CHATEL (*)
LA VILLE-DU-BOIS (*)
LES MOLIERES (*)
LES ULIS (*)
LONGJUMEAU (*)
MORANGIS (*)
NOZAY (*)
ORSAY (*)
PALaiseAU (*)
SAINT-AUBIN (*)
SAULX-LES-CHARTREUX (*)
SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
VILLEBON-SUR-YVETTE (*)
VILLEJUST (*)
VILLIERS-LE-BACLE (*)

(\*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone alimentée par la Seine.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service économie agricole

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SEA – 381 du 19 septembre 2018**  
**Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018**  
**et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 DDT – SEA en date du 587 du 18 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, pour l'année 2017,

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 – PREF – DCPAT – 094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – DDT – SG – BAJAF 336 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indice des fermages calculé est constaté pour 2018, à la valeur **103,05** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

**Article 2 :** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,04 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

**Article 3 :** A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

## A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

### 1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

#### 1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	88,16	116,39
2ème Catégorie	70,53	100,52
3ème Catégorie	39,94	80,42

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées  
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

#### 1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5 € à 21,16 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5 € à 21,16 €**.

## II – Cultures spécialisées

### 2.1 – Cultures légumières de plein champ

*2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,79	211,61

*2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
148,47	338,57

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

*2.2.1 – moins de trois récoltes par an :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	423,22

*2.2.2 – trois récoltes par an au moins :*

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
371,19	846,44

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
102,46	190,45

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
742,36	2116,1

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,79	211,61

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :</b>		
Dont terrains	92,79	211,61
Dont plantations	185,60	317,42
<b>Hautes tiges</b>		
Dont terrains	92,79	211,61
Dont plantations	55,68	317,43

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,6	317,42

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	148,47	677,16
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	111,35	529,03
Serres et châssis froids (en €/are)	55,67	211,61
<b>Catégories terrains</b>		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,49	63,48
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,24	10,58
Terrains viabilisés (en €/are)	13,87	84,65
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	74,24	169,28

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,12	126,97

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12,500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m <sup>2</sup> )	185,60	634,83
Carrières à bouches (en €/12500 m <sup>2</sup> )	148,47	931,08

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.11– Cressiculture :

### 2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1855,93	2539,32
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1299,15	1692,88
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1113,56	1481,27

### 2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

## B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

## C – ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

### 1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	34,00	95,93



## 2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	34	112,98

## 3 – Centres équestres

### *Installations spécifiques aux centres équestres :*

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,51	319,76

### *Installations non spécifiques aux centres équestres :*

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

## 4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et rondelongs et abris :	103,04	303,77

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2018.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
Le Chef du service économie agricole

  
Florian GIRAUD

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage/luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<p align="center">Rond de longe -- Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation/boxes</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>



**Arrêté n° 2018-00637**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,



## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.



## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

## Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

## Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

## Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Christèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de



l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État-adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, Mme Élodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

- Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État ;
- Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO et Mme Agnès LACASTE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et Mme Fatima DA CUNHA, secrétaires administratives de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;



- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2<sup>e</sup> grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;



- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2018



Michel DELPUECH